

Conseil des gouverneurs Conférence générale

GOV/2009/54-GC(53)/18

31 août 2009

Distribution générale

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire du Conseil

(GOV/2009/58)

Point 16 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale

(GC/53/1)

Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013

Rapport du Directeur général

Résumé

- À sa 52^e session ordinaire, la Conférence générale a félicité le Directeur général et le Secrétariat de la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009, et a déclaré compter qu'ils poursuivraient leurs efforts, notamment lors de l'élaboration du prochain Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 (GC(52)/RES/10). Le plan ci-après a été établi en réponse à cette résolution. Précédemment, le premier plan d'action concerté visant la protection contre le terrorisme nucléaire (GOV/2002/10) avait été approuvé en mars 2002 par le Conseil des gouverneurs, qui avait aussi approuvé la création d'un mécanisme de financement volontaire, le Fonds pour la sécurité nucléaire (FSN). En septembre 2005, le Conseil des gouverneurs a approuvé un deuxième plan sur la sécurité nucléaire couvrant la période 2006-2009 (GOV/2005/50).

Recommandation

- Il est recommandé que le Conseil des gouverneurs :
 - a. Approuve le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 ;
 - b. Approuve la continuation d'un financement volontaire, sans objectifs préalablement fixés, pour les activités figurant dans le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 et demande à tous les États Membres de continuer à contribuer, sur une base volontaire, au Fonds pour la sécurité nucléaire ; et
 - c. Transmette le plan à la Conférence générale en lui recommandant de prendre note du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 et de demander aux États Membres de contribuer au Fonds pour la sécurité nucléaire.

Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le risque que des matières nucléaires ou autres matières radioactives soient utilisées pour des actes malveillants reste élevé et est considéré comme une menace grave pour la paix et la sécurité internationales¹. Il est largement admis que la responsabilité de la sécurité nucléaire incombe entièrement à chaque État et que des systèmes nationaux appropriés et efficaces de sécurité nucléaire sont essentiels pour faciliter l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et renforcer les efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme nucléaire.

2. L'Agence fournit une assistance aux États et appuie leurs efforts pour assurer et améliorer la sécurité nucléaire² depuis le début des années 70, quand elle a commencé de dispenser une formation spéciale en protection physique. En 1975, elle a publié des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires³, qui ont été révisées quatre fois depuis. En 1997, à la suite de rapports sur le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, elle a lancé le programme relatif à la sécurité des matières. Le premier plan d'action détaillé de l'Agence visant la protection contre le terrorisme nucléaire⁴ a été approuvé en mars 2002 par le Conseil des gouverneurs, qui a approuvé en même temps la création d'un mécanisme de financement volontaire, le Fonds pour la sécurité nucléaire (FSN), pour contribuer à l'exécution du plan. En septembre 2005, le Conseil a approuvé le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009⁵. À sa 52^e session ordinaire, la Conférence générale⁶ a félicité le Directeur général et le Secrétariat de la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009, et a déclaré compter qu'ils poursuivraient leurs efforts, notamment lors de l'élaboration du prochain Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013. Le présent plan a été établi en réponse à cette résolution.

¹ Voir la résolution GC(52)/RES/10.

² Sécurité nucléaire : mesures de prévention, détection et intervention relatives aux actes de vol, sabotage, accès non autorisé, transfert illégal et autres actes malveillants concernant des matières nucléaires, d'autres substances radioactives ou les installations associées (définition de travail établie à la cinquième réunion du Groupe consultatif sur la sécurité nucléaire (AdSec), 1^{er}-5 décembre 2003).

³ INFCIRC/225.

⁴ GOV/2002/10.

⁵ GOV/2005/50.

⁶ GC(52)/RES/10.

B. Objectif

3. L'objectif du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 est de contribuer aux efforts déployés dans le monde pour instaurer une sécurité effective des matières nucléaires et autres matières radioactives en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport, et des installations associées, en aidant les États, à leur demande, à mettre en place et à maintenir des régimes nationaux efficaces de sécurité nucléaire par une assistance en matière de création de capacités, d'orientations, de formation de personnel, de durabilité et de réduction des risques. L'objectif est aussi de contribuer à l'acceptation et à l'application des instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité nucléaire et de renforcer la coopération internationale et la coordination de l'assistance fournie dans le cadre de programmes bilatéraux et d'autres initiatives internationales de façon à contribuer aussi à l'utilisation sûre, sécurisée et pacifique de l'énergie nucléaire et des applications faisant appel aux substances radioactives.

4. Le plan proposé est compatible avec l'objectif de la stratégie à moyen terme de l'Agence pour 2006-2011 consistant à « établir un cadre international de sécurité nucléaire, le faire accepter universellement et promouvoir son application »⁷.

C. Enseignements tirés et futures orientations

5. Ceci est le troisième plan sur la sécurité nucléaire proposé par l'Agence. Un rapport sur l'application du premier plan figure dans le document GOV/2005/50. Des rapports sur l'application du deuxième plan figurent dans les documents GOV/2006/46–GC(50)/13, GOV/2007/43–GC(51)/15 et GOV/2008/35–GC(52)/12. On a tenu compte de plusieurs facteurs pour élaborer le nouveau plan, en particulier des enseignements tirés de l'application des plans précédents, des constatations du Colloque international sur la sécurité nucléaire, organisé par l'Agence du 30 mars au 3 avril 2009, et des instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire.

C.1. Enseignements tirés

6. Les principaux enseignements s'appliquant au niveau national sont notamment les suivants :
- Tous les États ont pour responsabilité d'établir des systèmes appropriés en matière de prévention, de détection et d'intervention concernant les actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives. Ne pas le faire peut créer une faille dans la sécurité nucléaire mondiale ;
 - Une infrastructure efficace de sécurité nucléaire exige une approche pluridisciplinaire avec : i) des infrastructures juridiques et réglementaires où sont clairement définies les responsabilités des divers organismes et intervenants ; ii) la mise en valeur des ressources humaines ; iii) la mise en place de procédures et de fonctions de coordination ; et iv) un soutien technique aux infrastructures nationales, compte tenu du fait que les dispositions de sécurité nucléaire dans les installations/emplacements nucléaires sont différentes de celles qui sont appliquées en dehors de ces

⁷ GOV/2005/8, but B, objectif B3.

installations/emplacements pour protéger la société contre des événements de sécurité nucléaire mettant en jeu des substances radioactives ;

- Il convient de tenir compte des synergies entre la sûreté, la sécurité et les garanties (voir le paragraphe 32) en intégrant, quand cela est approprié, les caractéristiques pertinentes des systèmes juridiques et réglementaires nationaux ; et
- Une solide culture de sécurité nucléaire est requise pour la gestion des activités mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives. Il s'ensuit que la sécurité nucléaire est un facteur de nature à faciliter une utilisation plus large de l'énergie nucléaire.

7. Les enseignements s'appliquant au niveau régional sont notamment les suivants :

- Les accords régionaux de coopération et de coordination facilitent les approches régionales de la sécurité nucléaire ; et
- L'interaction sous-régionale concernant les postes frontières peut offrir des options intéressantes pour un contrôle efficace et efficient des frontières.

8. Les enseignements s'appliquant au niveau international sont notamment les suivants :

- L'existence de réseaux terroristes opérant au niveau international et les conséquences potentiellement mondiales d'un événement de sécurité nucléaire exigent une réponse mondiale ;
- Cette réponse doit reposer sur une base solide en termes de préparation, de partage des connaissances et des données d'expérience et de coordination entre les États et les organisations internationales en fonction d'un ensemble complet de normes et d'orientations servant de référence commune ; et
- Il convient de rester vigilant et de considérer la sécurité comme quelque chose d'inachevé du fait de l'évolution de l'évaluation des risques.

9. Les enseignements s'appliquant au travail de l'Agence sont notamment les suivants :

- La sécurité nucléaire est un effort de longue haleine et le plan doit avoir une perspective à long terme, répertoriant les activités de base tout en faisant l'objet d'un réexamen continu compte tenu de l'évolution des circonstances ;
- Il faut donner la priorité à l'élaboration de principes directeurs de sécurité nucléaire pour aider les États et à l'appui à la mise en valeur des ressources humaines ;
- Une mise en œuvre efficace du plan doit reposer sur des approches systématiques utilisant des programmes conçus pour pérenniser les améliorations de la sécurité et renforcer les capacités, sur la base des infrastructures et des capacités régionales et nationales ; et
- Il faut renforcer la coordination avec les autres organisations et les initiatives internationales et avec les programmes bilatéraux pour éviter les chevauchements ou les lacunes.

C.2 Colloque international sur la sécurité nucléaire : 30 mars au 3 avril 2009

10. L'Agence a organisé le Colloque international sur la sécurité nucléaire du 30 mars au 3 avril 2009 à son Siège, à Vienne. Plus de 500 participants venant de 76 pays et d'organisations

internationales ont discuté de la sécurité nucléaire, de sa situation actuelle et des orientations pour l'avenir. Ils ont reconnu les progrès réalisés au cours des cinq à dix dernières années, ainsi que la nécessité générale de poursuivre le renforcement de l'efficacité de la sécurité nucléaire.

11. Les participants ont reconnu qu'il était généralement nécessaire de parvenir à une sécurité nucléaire efficace et ont discuté l'approche globale stratifiée de la protection contre le terrorisme nucléaire ou l'utilisation criminelle de matières nucléaires ou radioactives. Ils ont reconnu qu'il fallait étayer la première ligne de défense (contrôle comptable, protection physique) par une sécurité efficace dans les installations et les emplacements ou pendant le transport. Une deuxième ligne de défense – détection du mouvement non autorisé de matières nucléaires ou radioactives – a été jugée d'égale importance. Des systèmes efficaces d'intervention en cas de vol ou d'autre événement de sécurité nucléaire ont aussi été considérés comme nécessaires pour un dispositif complet de sécurité nucléaire.

12. Les constatations du colloque sont disponibles sur le site internet de l'Agence⁸.

D. Instruments juridiques internationaux en rapport avec le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013

13. Le cadre juridique international de sécurité nucléaire comporte des instruments contraignants ou non adoptés sous les auspices de l'Agence ou d'autres organismes⁹. Dans le cadre de ses activités relatives à la sécurité nucléaire, l'Agence encourage l'acceptation et l'application du cadre juridique en aidant les États, à leur demande, à s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre des instruments internationaux pertinents.

14. Plusieurs instruments et initiatives internationaux évoquent le rôle de l'Agence. Dans certains cas, ils lui confèrent des responsabilités particulières. L'Agence a tenu compte de ces instruments pour l'établissement du présent plan.

15. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), adoptée sous les auspices de l'Agence, est l'un des 13 instruments en vigueur contre le terrorisme. Elle est le seul engagement international juridiquement contraignant dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques. Outre la protection physique, la CPPMN concerne aussi la pénalisation de certaines infractions et la coopération internationale. L'amendement de 2005 de la CPPMN est aussi vital pour la sécurité nucléaire et, quand il entrera en vigueur, contribuera de manière décisive à réduire la vulnérabilité des États parties aux actes de terrorisme nucléaire. L'amendement étend les mesures de protection physique de la CPPMN aux installations nucléaires et aux matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport à des fins pacifiques sur le territoire national. Il prévoit aussi une coopération élargie entre les États en ce qui concerne

⁸ <http://www-pub.iaea.org/MTCD/Meetings/Announcements.asp?ConfID=36576>

⁹ Outre les instruments juridiques de base dont il est question dans la section D, le cadre juridique élargi de sécurité nucléaire comprend les instruments ci-après, adoptés sous les auspices de l'Agence : Convention sur la sûreté nucléaire et Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Le cadre élargi comprend aussi les instruments ci-après adoptés sous les auspices d'autres organismes : Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et traités régionaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires, et protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de l'OMI et protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de l'OMI.

l'application rapide de mesures pour localiser et récupérer des matières nucléaires volées ou introduites en fraude, pour atténuer toute conséquence radiologique éventuelle d'actes de sabotage et pour prévenir et combattre les infractions dans ce domaine. Il attribue aussi à l'Agence un certain nombre de fonctions supplémentaires, qui sont énoncées dans le document GOV/2005/51 et ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs.

16. Les accords de garanties et les protocoles additionnels conclus entre l'Agence et les États apportent, notamment par le biais des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, des contributions essentielles à la prévention du trafic illicite, et à la dissuasion et à la détection du détournement de matières nucléaires.

17. Adoptées elles aussi sous les auspices de l'Agence, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique prévoient respectivement un mécanisme international d'intervention pour l'échange rapide d'informations et un mécanisme d'assistance mutuelle afin de réduire le plus possible les conséquences d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique et de protéger la vie, les biens et l'environnement contre les effets des rejets radioactifs. Ces conventions attribuent à l'Agence un rôle central, qu'elle continue de remplir conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs.

18. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée sous les auspices de l'ONU, détaille les infractions liées à la détention et à l'utilisation illicites et intentionnelles de matières radioactives ou d'un engin radioactif ainsi qu'à l'utilisation ou à l'endommagement d'installations nucléaires, et fait obligation aux États parties d'adopter les mesures nécessaires pour pénaliser ces infractions. Elle exige aussi que « les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière ». Les fonctions attribuées à l'Agence au titre de la convention sont indiquées dans le document GOV/2007/41. Le Conseil a approuvé les fonctions spécifiquement attribuées à l'Agence et a autorisé le Directeur général à les mettre en œuvre, sous réserve de la disponibilité de ressources.

19. Adoptées au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité ont été reconnues par le Conseil des gouverneurs comme faisant partie intégrante du cadre juridique international pour la sécurité nucléaire. La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité demande notamment à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions et protocoles internationaux pertinents concernant le terrorisme, y compris la CPPMN et « note avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international... et le transfert illégal de matières nucléaires... et autres présentant un danger mortel... ». À cet égard, le Conseil de sécurité souligne aussi « qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale ». La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité mentionne spécifiquement la CPPMN et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA et énonce les obligations des États en ce qui concerne les armes de destruction massive et les acteurs non étatiques. Les mesures imposées dans la résolution reflètent la structure et les activités du Plan sur la sécurité nucléaire de l'Agence y compris en ce qui concerne l'infrastructure juridique et réglementaire requise, les mesures de protection physique, le trafic illicite, les garanties, les systèmes de comptabilité et de contrôle, et les contrôles sur les exportations et les importations. L'Agence continue d'aider les États, à leur demande, à s'acquitter de leurs obligations au titre des résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

20. Plusieurs instruments non contraignants concernent aussi la sécurité nucléaire¹⁰. Le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé)¹¹, intitulé « La protection physique des matières et des installations nucléaires », contient des recommandations largement acceptées pour la protection physique contre l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires en cours d'utilisation et d'entreposage, la protection physique contre le sabotage d'installations nucléaires et de matières nucléaires en cours d'utilisation et d'entreposage, et la protection physique des matières nucléaires en cours de transport. Si les mesures recommandées ne sont pas obligatoires, elles prennent un caractère contraignant lorsqu'elles sont incluses en tant qu'obligation dans les accords internationaux conclus par les États, tels que les accords de projet et de fourniture de l'AIEA et les accords complémentaires révisés concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA. Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives est un instrument international non contraignant qui donne des orientations, par le biais de l'élaboration, de l'harmonisation et de l'application de politiques, de lois et de règlements nationaux, ainsi que de la promotion de la coopération internationale, en ce qui concerne : i) la prévention de l'accès non autorisé ou de l'endommagement, de la perte, du vol ou de la cession non autorisée de sources radioactives, et ii) l'atténuation des conséquences radiologiques des accidents ou des actes malveillants mettant en jeu une source radioactive. Par ailleurs, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui n'ont pas force obligatoire, ont été élaborées à l'appui des dispositions du code sur l'importation et l'exportation.

E. Mise en œuvre du programme

21. Le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 fera appel aux méthodes et aux outils ci-après pour la mise en œuvre du programme.

Orientations sur la sécurité nucléaire

22. L'Agence réunira des experts internationaux et des représentants d'États Membres pour achever l'élaboration d'un ensemble de documents d'orientation, à paraître dans la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, comprenant des publications sur les principes généraux et les concepts, étayées par des orientations techniques devant servir de références en matière de sécurité nucléaire pour les États et les activités de l'Agence et aider les États à renforcer la sécurité nucléaire.

Assistance en matière législative et promotion de l'acceptation et de l'application d'instruments internationaux

23. Par le biais de son programme d'assistance en matière législative et de ses équipes internationales d'experts, l'Agence fournira aux États, à leur demande, des conseils et des services pour faciliter l'adhésion aux instruments juridiques internationaux et pour les aider à adopter des textes d'application au niveau national.

¹⁰ Outre les instruments non contraignants adoptés sous les auspices de l'Agence, le cadre juridique élargi de la sécurité nucléaire comprend aussi la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies) qui énonce notamment des mesures visant renforcer la capacité des États de prévenir et de combattre le terrorisme. À cet égard, la stratégie encourage l'Agence à continuer d'aider les États à se doter de moyens pour empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires ou autres matières radiologiques, à garantir la sécurité dans les installations correspondantes et à réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matière.

¹¹ Le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) est en cours de mise à jour. Quand il sera prêt, le document INFCIRC/225/Rev.5 fera aussi partie intégrante de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA mentionnée à la section E.

Examens par des pairs et services consultatifs en sécurité nucléaire

24. En réunissant des équipes d'experts internationaux reconnus, l'Agence aidera les États, à leur demande, pour l'évaluation des dispositifs de sécurité nucléaire existants. Ces services – qui comprennent, notamment, le Service consultatif international sur la sécurité nucléaire et le Service consultatif international sur la protection physique – constituent un outil central de mise en œuvre du programme. Dans le nouveau plan, ils seront proposés de manière plus souple, dans le cadre d'un nouveau service international de sécurité nucléaire modulaire. Le nouveau service sera conçu en fonction des besoins des États et appliquera une approche souple. Pour les missions, on tiendra compte chaque fois que possible des synergies entre les aspects réglementaires de la sûreté, de la sécurité et des garanties, eu égard à la confidentialité des informations. Les améliorations recommandées feront l'objet de plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire (INSSP) constituant un plan de travail à long terme adapté aux divers États.

Pérennisation

25. L'Agence intégrera les activités spécifiques mentionnées dans les INSSP pour pérenniser les améliorations en matière de sécurité nucléaire. Des programmes de formation théorique et pratique de personnel couvriront l'ensemble des responsabilités nationales. L'Agence aidera aussi les États qui souhaitent créer des centres de soutien en sécurité nucléaire. Il s'agit de centres nationaux chargés de la formation de personnel et de la fourniture de services de soutien technique comme l'étalonnage et la maintenance des équipements aux niveaux national et régional.

Recherche-développement

26. Le mécanisme établi par l'Agence pour promouvoir et faciliter la recherche-développement (R-D) servira à bien cibler les travaux de R-D et à assurer la participation des États intéressés par le thème. Les approches, les orientations et les instruments du programme dépendent des recherches les plus récentes. Les activités de R-D seront menées dans le cadre de projets de recherche coordonnée (PRC) dans le cadre desquels des contrats de recherche sont accordés à des laboratoires et des établissements nationaux pour des tâches particulières et les résultats des travaux sont mis à la disposition des États.

Plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire

27. Comme les précédents, le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 vise à répondre, sur demande, aux besoins des États en matière d'assistance aux efforts nationaux d'amélioration de la sécurité nucléaire. Ces besoins sont déterminés sur la base des résultats des missions d'évaluation, des informations dont l'Agence dispose et des discussions entre les États et l'Agence. Le principal outil pour aider et appuyer un pays est l'INSSP, qui expose les principales actions de sécurité nucléaire à entreprendre et sert de base pour l'interaction ultérieure avec l'État et, comme convenu avec l'État, pour l'obtention de ressources pour la mise en œuvre. Le plan présente aussi les activités nécessaires pour la création d'infrastructures dans tous les pays : réseaux d'information, orientations en matière de sécurité nucléaire, services et R-D, par exemple. En outre, comme indiqué ci-dessus, les INSSP prévoient des activités spécifiques pour la pérennisation des améliorations de la sécurité nucléaire.

Compilation et gestion des informations

28. La nécessité d'une plateforme d'information comprenant un ensemble de bases de données reliées entre elles pour constituer un réseau à des fins d'analyse et de gestion s'impose de plus en plus. L'Agence occupe une position centrale au niveau international pour recevoir, traiter et mettre à la disposition des États – et d'autres organisations internationales – les informations qui sont utiles pour la mise en œuvre du plan.

Coopération et réseautage

29. D'autres initiatives internationales et régionales intéressent directement l'Agence car elles constituent un cadre utile lui permettant de coordonner ses programmes, de fixer des priorités et surtout de susciter une adhésion à l'objectif d'amélioration de la sécurité nucléaire dans le monde. Les États Membres ont pris note des contributions de ces initiatives¹².

30. Dans le cadre de son rôle au niveau international, l'Agence redoublera d'efforts pour créer et mettre à disposition des réseaux utiles et des mécanismes de coordination afin de renforcer l'interaction et la coordination avec les programmes d'appui bilatéraux et d'autres organisations internationales. Les interactions viseront notamment à resserrer les liens avec les industriels et les organes représentatifs.

Réduction des risques

31. Au titre d'accords avec des États, l'Agence peut fournir, sur demande, une assistance concernant : le renforcement de la protection physique des installations pour mettre en place un contrôle comptable et un enregistrement efficaces des matières nucléaires par le développement des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC) ; la création de mécanismes analogues pour le contrôle comptable et l'enregistrement d'autres matières radioactives ; l'établissement de contrôles efficaces aux frontières ; et la mise en entreposage ou en stockage définitif sûr et sécurisé des matières radioactives vulnérables, y compris par le renvoi des matières au pays fournisseur.

F. Le programme de sécurité nucléaire en quatre points

32. Dans le projet de programme et budget pour 2010-2011 (GOV/2009/1), le Secrétariat a proposé de restructurer son programme de sécurité nucléaire pour répondre aux changements concernant la situation de la sécurité nucléaire depuis 2003, année de démarrage du premier plan, ainsi que pour donner suite aux recommandations émanant d'évaluations externes. Cette nouvelle structure correspond également aux priorités définies par l'Agence, qui sont appliquées au présent plan. Les activités entreprises dans le cadre des programmes de l'Agence sur la sûreté nucléaire et les garanties, ainsi que les synergies pertinentes entre la sûreté, la sécurité et les garanties, seront pleinement prises en compte dans la mise en œuvre du plan. Lorsque des activités relatives à la sûreté et aux garanties concourent aussi aux fins de la sécurité nucléaire, des ressources supplémentaires provenant du FSN seront fournies pour accélérer leur mise en œuvre. Les activités s'appuieront sur les compétences existantes dans toute l'Agence en vue d'éviter les doubles emplois et de promouvoir la durabilité et l'approche de l'« organisation unique ». Par conséquent, les activités menées en appui à la sécurité nucléaire seront mises en œuvre suivant les documents existants relatifs au programme et budget, dans le cadre de leurs programmes respectifs.

33. Les États souhaitant avoir plus largement recours au nucléaire ont demandé des conseils et sollicité une assistance sur l'infrastructure nécessaire. Une plus grande attention sera portée à la fourniture de conseils et d'orientations dans le domaine de la sécurité nucléaire pour ces programmes nucléaires.

¹² Alinéa i) de la résolution GC(52)/RES/10.

F.1. Évaluation des besoins et collecte et analyse d'informations

F.1.1. Orientations pour la période 2010-2013

34. On a reconnu qu'il était essentiel de disposer d'informations correctes et adéquates pour la mise en œuvre du programme. Afin d'effectuer des évaluations des besoins, des examens et des analyses et de donner des informations en retour sur la mise en œuvre des activités, il faut améliorer la plateforme de données et la rendre plus efficace, pour permettre l'accès aux informations provenant des sources et bases de données existant à l'Agence, ainsi que d'autres sources librement accessibles. Ces travaux seront menés en respectant strictement le régime de confidentialité de l'Agence¹³. Le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 sera principalement axé sur l'amélioration de la qualité et de l'exhaustivité des bases de données internes existant à l'Agence, ainsi que de leur accessibilité, pour contribuer utilement au processus relatif aux INSSP. Ces bases de données exploiteront également les informations disponibles de manière plus efficace, avec de meilleurs outils et méthodes d'analyse. De même, grâce à un système d'information plus performant, la coordination avec les programmes bilatéraux et les initiatives internationales devrait être plus efficace.

F.1.2. Objectifs

- Élaborer et maintenir une plateforme exhaustive d'information pour non seulement appuyer efficacement la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013, une analyse actualisée de la menace et une bonne compréhension des besoins mondiaux en matière de sécurité nucléaire ; aider à hiérarchiser les améliorations de la sécurité nucléaire ; et faciliter la coopération et la coordination internationales en vue de la satisfaction de ces besoins.

F.1.3. Activités

- Élaboration interactive d'INSSP ;
- Maintenance et élargissement de la Base de données sur le trafic illicite et d'autres bases de données de l'Agence, intégrées dans une plateforme d'information sur la sécurité nucléaire cohérente, exhaustive et sécurisée ;
- Collecte, analyse et évaluation d'informations relatives à la sécurité nucléaire ;
- Mise en place d'un portail et d'un réseau sécurisés de communication avec les États Membres et d'autres organisations ;
- Mise au point d'un programme systématique de réunions entre les États sollicitant un appui et les États et organisations fournissant un appui pour coordonner les activités ;
- Amélioration de l'évaluation et du suivi du programme ;
- Utilisation accrue des informations en retour pour améliorer la mise en œuvre du programme ;
- Diffusion et échange d'informations avec les États et les organisations internationales et relations connexes ;
- Présentation de rapports aux organes directeurs de l'Agence et aux États Membres ; et

¹³ GOV/2897 et GOV/2959.

- Convocation de réunions du Groupe consultatif sur la sécurité nucléaire (AdSec) pour faciliter la fourniture de conseils au Directeur général dans les délais voulus sur les questions de sécurité nucléaire.

F.1.4. Indicateurs de performance

- Nombre d'INSSP convenus et mis en œuvre par les États ;
- Plateforme de données efficace pour appuyer les États en matière de sécurité nucléaire ;
- Mise en place d'un portail sécurisé de communication avec les États Membres et d'autres organisations ;
- Convocation d'au moins deux réunions de coordination par an avec les États et d'autres organisations internationales ;
- Évaluation et suivi des résultats du programme grâce à des enquêtes annuelles sur l'efficacité de la formation et à la mise en place (sous réserve que des ressources soient disponibles) d'un programme courant de visites sur le terrain pour évaluer la mise en œuvre du programme ;
- Présentation de rapports aux organes directeurs de l'Agence et aux États Membres en temps voulu ; et
- Convocation d'une à deux réunions de l'AdSec par an et publication des rapports correspondants.

F.2. Contribution à l'amélioration du cadre mondial de sécurité nucléaire

F.2.1. Orientations pour la période 2010-2013

35. Des progrès significatifs ont été accomplis pour promouvoir l'adhésion aux instruments juridiques internationaux touchant à la sécurité nucléaire dans les États et aux fonctions de l'Agence, ainsi que pour renforcer leur mise en œuvre (voir la partie D ci-dessus). Pendant la période couverte par le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013, un ensemble complet d'orientations en matière de prévention, de détection et d'intervention en cas d'incident de sécurité nucléaire, conçu dans le cadre d'un processus ouvert, transparent, efficace et admettant la participation de tous les États Membres, sera mis à la disposition des États. Une équipe spéciale conjointe établie par l'AdSec et la Commission des normes de sûreté (CSS) étudiera les synergies et liens entre la sûreté et la sécurité ainsi que la possibilité d'élaborer des normes de sûreté et de sécurité nucléaires. Les États Membres interviendront davantage dans les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA grâce à la création d'un comité, ouvert à leurs experts de haut niveau, qui donnera des avis concernant l'élaboration et la révision des documents de cette collection. L'application des orientations devrait tenir compte des principales menaces, de l'évolution technologique et du recours accru à l'énergie nucléaire. Par conséquent, une plus grande attention est nécessaire pour élaborer des méthodes appuyant la mise en œuvre et la tenue à jour des orientations, grâce à la R-D et aux informations en retour sur l'exécution des activités de sécurité nucléaire dans les États.

F.2.2. Objectifs

- D'ici à la fin de la période couverte par le plan, formuler un ensemble complet de recommandations et orientations en matière de sécurité nucléaire qui s'inscrira dans le cadre de sécurité nucléaire bénéficiant d'un large consensus, la priorité étant de finaliser le document qui sera publié sous la cote INFCIRC/225/Rev.5 ;

- Faciliter l'adhésion aux instruments juridiques internationaux touchant à la sécurité nucléaire, ainsi que leur mise en œuvre, et promouvoir en particulier l'entrée en vigueur de l'amendement à la CPPMN de 2005 ; et
- Obtenir des programmes de recherche-développement des résultats servant à élaborer des orientations efficaces et actualisées sur le plan technique ainsi que des instruments conviviaux et d'autres moyens pour mettre en œuvre le cadre de sécurité nucléaire de manière efficace mais souple.

F.2.3. Activités

- Rédaction de documents et organisation de réunions de consultants et de réunions techniques aux fins de la publication de tous les documents de la collection Sécurité nucléaire dans toutes les langues officielles de l'AIEA ;
- À leur demande, aide aux États souhaitant adhérer aux instruments internationaux et les mettre en œuvre ;
- Étude et mise au point de mesures permettant d'accroître encore le nombre de participants aux PRC en cours et nouveaux sur la mise au point d'un instrument de détection des rayonnements amélioré, facile à utiliser et efficace, l'élaboration d'une méthodologie d'évaluation des risques et l'analyse nucléaire aux fins d'investigation ; et
- Définition de nouveaux PRC sur les conséquences et l'ingénierie des nouvelles installations.

F.2.4. Indicateurs de performance

- Accord de la communauté internationale sur l'exhaustivité et l'acceptabilité des documents, des spécifications techniques et des méthodologies élaborées sous les auspices de l'Agence ;
- Résultats de R-D contribuant au processus d'élaboration et de révision des orientations en matière de sécurité nucléaire et à leur mise en œuvre ; et
- Nombre accru d'États adhérant aux instruments juridiques internationaux touchant à la sécurité nucléaire et promotion de l'entrée en vigueur de l'amendement à la CPPMN de 2005.

F.3. Prestation de services de sécurité nucléaire

F.3.1. Orientations pour la période 2010-2013

36. Les services de sécurité nucléaire de l'Agence ont permis d'aider les États qui les ont sollicités à évaluer et à améliorer leurs systèmes actuels. Ces services devraient être encore développés pendant la période couverte par le plan pour aider *tous* les États. Ces derniers estiment de plus en plus que les services de l'Agence leur sont indispensables pour évaluer les mesures prises en matière de prévention, de détection et d'intervention concernant les actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives. Pendant la période couverte par le plan, un modèle flexible de services de sécurité nucléaire sera finalisé. Ces services feront intervenir des experts reconnus au sein des États Membres et seront conçus pour répondre sur demande aux besoins de chaque État. Leur évaluation s'appuiera sur les orientations de l'Agence, acceptées sur le plan international, et les instruments juridiques internationaux contraignants ou non touchant à la sécurité nucléaire. Ces services d'experts devraient être complétés par des méthodologies d'autoévaluation et conçus pour

permettre la communication des résultats et la diffusion des meilleures pratiques. Ils devraient également être mis au point de manière à ce que tous les États aient une compréhension commune de leur utilité et que le niveau de qualité atteint permette d'instaurer la confiance entre les États.

37. Les programmes de mise en place de capacités institutionnelles, de mise en valeur des ressources humaines et de formation permettront des améliorations durables de la sécurité nucléaire. Ils tiennent compte du fait que la mise en valeur des ressources humaines est essentielle pour que les États puissent mettre en œuvre des mesures de sécurité nucléaire, et portent sur un large éventail de questions intéressant diverses catégories de personnel à différents échelons. Il faudrait veiller à concevoir le programme en tenant compte des capacités existantes aux niveaux international, régional et national. Une stratégie globale de mise en valeur des ressources humaines, mise au point en consultation étroite avec les États Membres, allant d'une formation de courte durée à un programme de formation théorique sanctionné par une maîtrise en sécurité nucléaire, devrait être établie pendant la durée du plan. Ces activités seront complétées par des activités visant à assurer des capacités suffisantes en termes d'infrastructure aux niveaux régional et national.

38. Si les États en font la demande, l'Agence fournira une assistance pour l'élaboration d'une législation nationale et de cadres réglementaires indispensables à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux.

F.3.2. Objectifs

- Étayer un cadre national de sécurité nucléaire viable et en faciliter la mise en œuvre grâce à la conduite, sur demande des États, de missions d'examen par des pairs et d'évaluations pour faire le point sur les systèmes et les applications de sécurité nucléaire existants, et pour formuler des recommandations visant à renforcer les systèmes nationaux et la mise en œuvre des orientations internationales de sécurité nucléaire dans des installations ou des emplacements.
- Aider les États dans la création de capacités et la mise en valeur des ressources humaines nécessaires.

F.3.3. Activités

- Prestation de services d'évaluation et d'examen par des pairs modulaires et acceptés au niveau mondial pour la sécurité nucléaire ;
- Fourniture de conseils et de services adaptés pour les États « nouveaux venus » ;
- Fourniture de conseils et de services aux États, sur demande, pour faciliter l'adhésion aux instruments juridiques internationaux, ainsi que leur mise en œuvre, et fourniture d'un appui aux États pour l'adoption de textes d'application au niveau national ;
- Fourniture d'une assistance législative, sur demande, pour renforcer les cadres juridiques et réglementaires nationaux ;
- Fourniture de conseils techniques pour assurer une mise en œuvre cohérente et efficace de l'assistance procurée par l'intermédiaire de l'Agence, d'autres organismes des Nations Unies et de programmes bilatéraux pour une sécurité nucléaire efficace ;
- Élaboration et mise à jour d'un programme complet de mise en valeur des ressources humaines visant à accroître les activités autonomes aux niveaux régional et national ;

- Appui aux programmes nationaux de formation théorique et pratique, comprenant l'évaluation des besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines et les méthodologies connexes ; et
- Élaboration et utilisation de mécanismes innovants en matière de ressources humaines pour une formation autonome, notamment en ligne.

F.3.4. Indicateurs de performance

- Nombre d'États bénéficiant des services d'évaluation et d'examen de l'Agence ;
- Nombre d'États recevant une assistance législative de la part de l'Agence ;
- Nombre d'États ayant un programme complet de mise en valeur des ressources humaines ;
- Offre de programmes universitaires dans le domaine de la sécurité nucléaire au niveau régional ; et
- Nombre de cours dispensés et de personnes formées avec l'appui de l'Agence.

F.4. Réduction des risques et amélioration de la sécurité

F.4.1. Orientations pour la période 2010-2013

39. Ces dix dernières années, la communauté internationale a constaté un élargissement de la menace du fait que des substances radioactives peuvent être utilisées pour des actes malveillants comme la construction d'un dispositif nucléaire explosif improvisé ou d'un engin à dispersion de radioactivité (EDR). Ce changement de perception de la menace a encouragé les activités visant à renforcer les dispositions relatives à la sécurité de matières qui n'étaient pas considérées auparavant comme posant un risque de sécurité nucléaire. Cette évolution se traduit notamment par le renforcement des instruments juridiques internationaux, qui témoignent de la plus grande sensibilisation au besoin de mise à jour en matière de sécurité, notamment dans le domaine de la protection physique, de la comptabilisation et de l'enregistrement des matières nucléaires et autres matières radioactives produites, utilisées, entreposées, stockées définitivement et transportées, dans des installations nucléaires ou des applications non nucléaires, ainsi qu'au besoin d'amélioration des systèmes nationaux de contrôle des importations et des exportations. Cette plus grande sensibilisation est l'un des éléments guidant la mise en œuvre du plan.

40. Au titre de ce point du plan, une assistance sera fournie aux États, sur demande, en vue d'améliorer la sécurité des installations nucléaires, des autres emplacements où des substances radioactives sont utilisées ou entreposées, et du transport. Cet appui comprendra les diverses contributions dont la nécessité est déterminée dans le cadre d'une évaluation au cas par cas.

41. Il faut porter une attention continue aux États sollicitant une assistance pour réduire l'entreposage d'uranium hautement enrichi (UHE) et pour limiter le plus possible son utilisation. Le nouveau plan comprend également des activités qui faciliteront le développement d'une sécurité « intégrée » pour les applications utilisant des substances radioactives, ainsi que l'utilisation de cellules chaudes mobiles et l'immobilisation locale dans des circonstances particulières.

42. Un appui continu devrait être fourni pour renforcer les capacités nationales en matière de sécurité nucléaire afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement des événements de sécurité

nucléaire mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives. Un appui devrait être apporté, sur demande, à la détection de ces matières et aux interventions lors de tels événements. La priorité sera accordée au développement des capacités nationales pour le contrôle efficace des frontières ainsi que pour la protection et l'intervention concernant le risque d'actes malveillants lors de grandes manifestations publiques.

43. Dans le cadre de la réduction des risques et de l'amélioration de la sécurité, une attention particulière sera accordée à la coordination des activités de l'Agence avec celles de programmes d'appui bilatéraux ou d'autres organisations internationales. L'Agence proposera de jouer un rôle de coordination plus actif pour contribuer à l'utilisation efficace des ressources, en veillant par exemple à ce que les montants investis par le biais de programmes bilatéraux pour prendre des mesures urgentes et fournir un appui en matière d'infrastructure puissent être versés ou facilités par son entremise.

44. Les systèmes nationaux de sécurité nucléaire doivent être appuyés par les centres de soutien en sécurité nucléaire. Ces centres serviront de base de ressources, assureront ou faciliteront la formation au niveau national de manière systématique et offriront également un appui technique spécifique indispensable pour une utilisation et une maintenance efficaces des instruments de détection et d'autres systèmes techniques de sécurité nucléaire, par le biais, par exemple, de services d'étalonnage.

F.4.2. Objectifs

- Contribuer à l'amélioration de la sécurité nucléaire aux niveaux mondial et national en fournissant aux États qui en font la demande un appui pour réduire le risque que des matières nucléaires ou autres matières radioactives utilisées, entreposées et/ou transportées soient employées pour des actes malveillants ; et
- Aider les États qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations en vertu des instruments juridiques internationaux touchant à la sécurité nucléaire.

F.4.3. Activités

- Fourniture d'un appui, sur demande, pour l'amélioration technique et administrative des systèmes de protection physique, d'enregistrement et de comptabilité de matières utilisées, entreposées ou transportées ;
- Assistance technique aux États, sur demande, pour un contrôle efficace aux frontières ;
- Fourniture d'un appui, sur demande, pour des mesures de sécurité nucléaire lors de grandes manifestations publiques ;
- Appui aux efforts nationaux pour réduire l'entreposage d'UHE et pour limiter le plus possible son utilisation ;
- Sécurisation des sources radioactives échappant au contrôle réglementaire, ou réexpédition de ces sources au fournisseur initial ;
- Appui à la création par les États de centres de soutien en sécurité nucléaire ;
- Appui au développement de capacités d'analyse nucléaire aux fins d'investigation et mise de ces capacités à la disposition de tous les États ;
- Activités régulières de coordination pour assurer une utilisation efficace des ressources et des approches cohérentes ; et
- Promotion du développement de certaines technologies pour une sécurité intégrée des sources radioactives et de la technologie nucléaire des systèmes de production d'électricité.

F.4.4. Indicateurs de performance

- Nombre d'installations, d'emplacements ou de transports où la sécurité a été améliorée grâce aux conseils et à l'assistance de l'Agence ;
- Nombre d'États où l'infrastructure réglementaire ou des mesures techniques de prévention ont été établies ou améliorées ;
- Nombre d'États ayant pris des mesures, avec l'aide de l'Agence, visant à assurer un contrôle efficace des frontières, des dispositifs de sécurité nucléaire lors de manifestations publiques et un appui aux organismes chargés de l'application des lois ;
- Création de centres autonomes de soutien en sécurité nucléaire par les États, avec l'aide de l'Agence ;
- Développement et utilisation accrue d'un système communément admis pour dresser l'inventaire des sources radioactives d'ici à la fin de la période couverte par le plan ;
- Nombre de laboratoires nationaux participant aux recherches, aux essais et à l'évaluation de matériel ; et
- Nombre d'États disposant de capacités d'analyse avancées pour l'identification et la caractérisation de matières radioactives saisies.

G. Gestion du programme et lien avec le programme et budget pour 2010-2011

G.1. Gestion du programme et ressources

45. Lors de l'élaboration du programme, on a tenu pleinement compte des recommandations du vérificateur extérieur des comptes de l'AIEA, ainsi que de celles d'un groupe d'experts externes réunis sous les auspices de l'Agence.

46. Le groupe d'experts externes a formulé un certain nombre de recommandations concernant la structure et la gestion du Bureau de la sécurité nucléaire. Lors de l'établissement du présent plan, des mesures ont été prises pour mettre en œuvre ces recommandations. Le Bureau de la sécurité nucléaire sera géré en tenant également compte de la mise au point de nouveaux outils de gestion au sein de l'Agence, et en particulier des nouvelles normes comptables.

47. Dans le projet de programme et budget pour 2010-2011, les sous-programmes du programme sur la sécurité nucléaire correspondent aux points du plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013. La mise en œuvre des activités prévues dans le présent plan dépendra des ressources disponibles au budget ordinaire de l'Agence et au FSN. L'ensemble des ressources sera réparti en fonction du niveau du budget ordinaire ainsi que du montant des contributions extrabudgétaires versées à titre volontaire au FSN. Des informations sont données à titre indicatif dans le tableau ci-après concernant les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du plan. De plus amples renseignements sur les besoins en ressources seront communiqués en temps voulu aux États Membres. Les conditions fixées par les donateurs quant à l'utilisation de leurs contributions volontaires au FSN peuvent avoir un impact sur

l'exécution du programme. L'Agence continuera de travailler avec les donateurs afin de réduire au minimum ces conditions et de disposer ainsi du maximum de latitude dans l'utilisation des fonds.

Ressources nécessaires pour la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 (budget ordinaire et FSN)	
Sous-programme	Ressources nécessaires pour 2010¹⁴
Évaluation des besoins et collecte et analyse d'informations	2 148 000 €
Contribution à l'établissement d'un cadre mondial de sécurité nucléaire	3 949 000 €
Prestation de services de sécurité nucléaire	5 950 000 €
Réduction des risques et amélioration de la sécurité	11 024 000 €
TOTAL	23 071 000 €

¹⁴ Sous réserve des ajustements pour hausse des prix pour 2010.